



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du **26 janvier 2015**

Délibération n° 2015-0141

commission principale : **finances, institutions, ressources et organisation territoriale**

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : **Conseil de la Métropole de Lyon - Groupes d'élus - Moyens de fonctionnement - Année 2015**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

Rapporteur : Madame la Vice-Présidente Laurent

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 13 janvier 2015

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : jeudi 29 janvier 2015

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Geoffroy, MM. Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mme Vessiller, MM. Vesco, Vincent, Rivalta, Rousseau, Desbos, Aggoun, Mmes Ait-Maten, Balas, MM. Barge, Barret, Mmes Basdereff, Baume, MM. Bérat, Bernard, Mme Berra, MM. Berthilier, Blache, Boudot, Bousson, Mme Bouzerda, MM. Bravo, Broliquier, Mme Brugnera, MM. Buffet, Butin, Cachard, Calvel, Casola, Chabrier, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mmes Corsale, Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Devinaz, Diamantidis, Eymard, Mme Fautra, M. Forissier, Mme Frier, MM. Fromain, Gachet, Mmes Gailliot, Gandolfi, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Genin, George, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Glatard, MM. Gomez, Gouverneyre, Grivel, Guillard, Hamelin, Havard, Hémon, Mmes Hobert, Iehl, M. Jacquet, Mme Jannot, MM. Jeandin, Kepenekian, Lavache, Mme Laval, M. Lebuhotel, Mme Leclerc, MM. Longueval, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, M. Millet, Mme Millet, MM. Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mmes Panassier, Peillon, Perrin-Gilbert, M. Petit, Mme Piantoni, M. Piegay, Mme Pietka, M. Pillon, Mmes Poulain, Pouzergue, MM. Pouzol, Quiniou, Mme Rabatel, MM. Rabehi, Rantonnet, Mmes Reveyrand, Reynard, MM. Roche, Roustan, Rudigoz, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, MM. Sécheresse, Sellès, Sturla, Suchet, Mme Tifra, MM. Uhlich, Vaganay, Vergiat, Veron, Vial, Vincendet.

Absents excusés : M. Brachet (pouvoir à M. Collomb), Mme Cardona (pouvoir à M. Rousseau), M. Artigny (pouvoir à M. Hémon), Mmes Beautemps (pouvoir à M. Quiniou), Belaziz, M. Blachier (pouvoir à Mme Peillon), Mmes Burillon (pouvoir à Mme Bouzerda), Burriland (pouvoir à Mme Ghemri), MM. Coulon (pouvoir à M. Le Faou), Fenech (pouvoir à Mme Balas), Guimet (pouvoir à M. Grivel), Kabalo (pouvoir à M. Bret), Mmes Lecerf (pouvoir à Mme Geoffroy), Peytavin (pouvoir à M. Bravo), Picard (pouvoir à M. Millet), Servien (pouvoir à Mme Millet), Varenne (pouvoir à M. Kimelfeld).

Conseil du 26 janvier 2015**Délibération n° 2015-0141**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Conseil de la Métropole de Lyon - Groupes d'élus - Moyens de fonctionnement - Année 2015**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution

Le Conseil,

Vu le rapport du 8 janvier 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Cadre juridique

L'article L 3611-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que, sauf dispositions contraires, la législation en vigueur relative au département est applicable à la Métropole de Lyon. Il en résulte que l'article L 3121-24 du CGCT est applicable à la Métropole de Lyon :

- article L 3121-24 : « *Dans les conseils généraux, le fonctionnement des groupes d'élus peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des élus.*

Dans ces mêmes conseils généraux, les groupes d'élus se constituent par la remise au président du conseil général d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

Dans les conditions qu'il définit, le conseil général peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

Le président du conseil général peut, dans les conditions fixées par le conseil général et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes. Le conseil général ouvre au budget du département, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil général.

Le président du conseil général est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées.

L'élus responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant. »

Ces moyens ne peuvent bénéficier qu'à des groupes constitués, les élus se déclarant non inscrits dans un groupe n'y étant pas éligibles.

Composition des groupes politiques prise pour référence

La composition des groupes politiques telle que constatée le 26 janvier 2015 est arrêtée conformément à l'état ci-après annexé.

Locaux, équipement de bureau, matériel informatique et de télécommunications

Sont mis à la disposition de chaque groupe :

- des bureaux situés dans l'Hôtel de la Métropole, dans la limite des espaces disponibles. Les groupes pourront utiliser les salles de réunion du niveau 01 dans la mesure des disponibilités. L'entretien courant, les fluides et les charges afférents à ces locaux seront pris en charge par la Métropole,

- un équipement de bureau de base établi en fonction du nombre d'élus dans chaque groupe,
- du matériel informatique et de télécommunications.

Toute demande supplémentaire sera soumise à l'appréciation de monsieur le Président du Conseil de la Métropole.

La prise en charge des frais de logistique et assimilés

Les frais de fonctionnement comprennent, conformément aux dispositions de l'article L 3121-24 du CGCT, les dépenses suivantes : matériel de bureau, documentation (dont reprographie), courrier et télécommunications, achat de petits matériels et consommables qui ne pourraient être imputés en section d'investissement.

Monsieur le Président du Conseil de la Métropole est l'ordonnateur des dépenses et procède, notamment, à l'émission des bons de commande. Les présidents de chaque groupe devront toutefois attester de la validité du service fait.

La clef de répartition proposée, pour l'année 2015, est la suivante :

- une part fixe de 160 € par groupe et par mois,
- à laquelle s'ajoute une part variable de 30 € par élu et par mois.

Compte tenu des nécessités de réunion des groupes politiques, les présidents de groupes qui le souhaitent auront la possibilité de solliciter la prise en charge, par la Métropole, des frais de repas afférents aux réunions de groupes assimilés à des dépenses de logistique dans la limite de 20% du crédit affecté au groupe concerné.

La prise en charge du personnel

En application de l'article L 3121-24 du CGCT, monsieur le Président du Conseil de la Métropole peut, dans les conditions fixées par le Conseil de la Métropole et sur proposition des présidents de chaque groupe, affecter aux groupes politiques une ou plusieurs personnes.

Monsieur le Président du Conseil de la Métropole procède donc au recrutement et à la répartition des personnels affectés auprès des groupes politiques.

En application de l'article 110-1 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée par le II de l'article 40 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, seuls des agents non titulaires pourront être recrutés.

Les frais de formation, de déplacement, d'hébergement et de restauration donneront lieu à remboursement selon les modalités réglementaires et dans la limite des crédits accordés à chaque groupe après paiement des rémunérations et charges sociales.

Le Conseil de la Métropole a ouvert, au budget principal 2015, les crédits nécessaires à ces dépenses, représentant 30 % du montant total des indemnités brutes versées aux membres du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon, en cohérence avec le principe de continuité des mandats fixé à l'article 33 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. En effet, conformément à la circulaire du ministère de l'intérieur du 6 mars 1995, le montant des indemnités versées retenu est celui du dernier compte administratif connu. En l'espèce, il s'agit du compte administratif 2013 adopté par délibération n° 2014-0119 du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon du 23 juin 2014, seul compte administratif connu au 1^{er} janvier 2015, date de création effective de la Métropole de Lyon. Le montant est constitué des indemnités versées, à l'exclusion de la part patronale des cotisations sociales et de retraite, revalorisé en fonction des majorations de la rémunération des personnels de la fonction publique intervenues depuis la fin de l'exercice budgétaire considéré.

Ce crédit est transformé en nombre de points d'indice majoré, soit 10 015 points. Il est proposé de le répartir pour chaque groupe politique constitué comme suit :

$$\text{Dotation du groupe} = 10\,015 \text{ points d'indice majoré} / \text{effectif total des élus inscrits dans un groupe} \times \text{nombre d'élus membres du groupe.}$$

Cette clef de répartition, définie sur 12 mois, s'applique du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015 inclus.

Le recrutement, dans le respect des conditions générales de recrutement dans la fonction publique territoriale, la qualification et le nombre de collaborateurs de chaque groupe politique sont laissés à l'appréciation des présidents de groupes à l'intérieur de la nomenclature d'emplois suivante :

- pour les secrétaires : de l'indice majoré minimum de la fonction publique à l'indice majoré 400,
- pour les assistants : de l'indice majoré minimum de la fonction publique à l'indice majoré 600,
- pour les chargés de mission : de l'indice majoré 500 à l'indice majoré 1 200 ;

Oui l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

Vu ledit dossier ;

DELIBERE

1° - Arrête à deux le nombre minimum d'élus nécessaire à la constitution d'un groupe politique.

2° - Constate, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015 inclus, la composition des groupes politiques constitués, conformément à l'état ci-après annexé arrêté à la date du 26 janvier 2015.

3° - Fixe, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015 inclus :

a) - la clef de répartition des crédits relatifs à la prise en charge des frais de logistique et assimilés tels que matériel de bureau, documentation (dont reprographie), courrier et télécommunications, achat de petits matériels et consommables qui ne pourraient être imputés en section d'investissement, comme suit :

- une part fixe de 160 € par groupe et par mois,
- à laquelle s'ajoute une part variable de 30 € par élu et par mois,

b) - à 30 % du montant total des indemnités brutes versées aux membres du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon, tel qu'il résulte du compte administratif 2013, le montant des crédits relatifs à la prise en charge des dépenses de personnel des groupes politiques, soit un total de 10 015 points d'indice majoré pour 12 mois sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015 inclus,

c) - la clef de répartition des crédits relatifs à la prise en charge des dépenses de personnel des groupes politiques comme suit :

Dotation du groupe = 10 015 points d'indice majoré / effectif total des élus inscrits dans un groupe x nombre d'élus membres du groupe.

Cette clef de répartition, définie sur 12 mois, s'applique du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015 inclus.

4° - Autorise monsieur le Président :

a) - à affecter auxdits groupes politiques les crédits de fonctionnement en application des dispositions ci-dessus pour l'année 2015,

b) - à appliquer, dans un souci de continuité, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2016 et la date à laquelle le Conseil de la Métropole procèdera à l'attribution des moyens de fonctionnement des groupes politiques pour l'année 2016, les clefs de répartition ci-dessus à titre d'avance au vu de la composition des groupes constitués au 1^{er} janvier 2016.

5° - Les dépenses de fonctionnement en résultant seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal - exercices 2015 et suivants - compte 65861 - fonction 021 - opération n° 0P28O2404 et compte 65862 - fonction 01 - opération n° 0P28O4670.

ANNEXE - Délibération n° 2015-0141 - Conseil de la Métropole de Lyon - Moyens de fonctionnement - Année 2015**Composition des groupes politiques constatée à la date du 26 janvier 2015**

Groupes politiques	Nombre d'élus membres
Front national	2
Groupe de réflexion et d'actions métropolitaines (GRAM)	2
Métropole et territoires	3
Lyon Métropole gauche solidaires	4
Parti radical de gauche (PRG)	4
Rassemblement démocrate et radical	4
Union des démocrates et indépendants (UDI) et apparentés	6
Europe Ecologie - Les Verts et apparentés	7
Communiste et républicain	9
Centristes et indépendants - Métropole pour tous	10
La Métropole autrement	11
Synergies-Avenir	29
Socialiste et apparentés	33
Union pour un mouvement populaire (UMP), divers droite (DVD) et apparentés	41
Total	165

Non inscrits (pour mémoire) : 0

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 2 février 2015.